

Le ministère compte cinq grandes divisions: le Bureau de la consommation, le Bureau des corporations, le Bureau de la propriété intellectuelle, le Bureau des opérations extérieures et le Bureau de la politique de concurrence. Le Bureau de la consommation coordonne l'activité du gouvernement dans le domaine de la consommation. Il comprend la Direction de l'aide aux consommateurs, la Direction du crédit à la consommation, la Direction de la recherche en consommation et la Direction générale des normes. Le Bureau des corporations applique les lois et règlements se rapportant aux corporations. Il comprend les directions suivantes: Corporations, Faillites, Titres et Recherches. Le Bureau de la propriété intellectuelle applique les lois se rapportant aux brevets, aux droits d'auteur et à la conception industrielle, ainsi qu'aux marques de commerce, ces trois domaines relevant chacun d'une direction. La participation du Canada aux organismes internationaux de la propriété intellectuelle relève de la Direction de la recherche et des affaires internationales, et le rôle d'informer les Canadiens des services du Bureau est assumé par la Direction des services de consultation technique. Le Service des opérations extérieures surveille l'activité du ministère dans tout le Canada et s'occupe de la dotation en personnel des bureaux régionaux de Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax et des bureaux de district dans plusieurs autres villes. Ces bureaux veillent à ce que les lois et règlements dont l'administration est confiée au ministère soient uniformément appliqués et interprétés dans toutes les parties du pays. Le personnel régional comprend des conseillers en matière de consommation et des agents d'information dans chaque région, des agents des plaintes ainsi que des inspecteurs et spécialistes dans les domaines de la faillite et de la publicité fautive et trompeuse.

Le Bureau de la politique de concurrence compte quatre directions opérationnelles, qui se spécialisent dans les ressources, les industries manufacturières, les services et les pratiques commerciales. Il existe également une Direction de la recherche qui exécute des travaux de recherche fondamentale. La Commission des pratiques restrictives du commerce est une commission administrative indépendante qui est directement comptable au ministre.

Législation contre les coalitions. La législation canadienne contre les coalitions cherche à supprimer certaines pratiques nuisibles au commerce afin de maximiser la production, la distribution et l'emploi grâce à la concurrence ouverte. Les mesures législatives, y compris celles qui faisaient autrefois partie du Code criminel, ont été modifiées en 1960 et regroupées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23). La Loi a été modifiée en 1975 par le Bill C-2. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1976, et les autres le 1^{er} juillet de la même année.

De façon générale, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entrepôt, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce, ou dans le prix de l'assurance. Bien que l'échange de statistiques ou la définition de normes pour des produits ne doivent pas être considérés comme des pratiques illégales, cette exemption n'est pas valable si le but de l'échange de renseignements est de réduire la possibilité d'une concurrence accrue en ce qui concerne les prix, la quantité ou la qualité de la production, les clients, les marchés ou les voies de distribution, ou s'il a pour effet de restreindre l'accessibilité ou de réduire les possibilités d'expansion d'un commerce ou d'une industrie. Bien que les coalitions qui ne se rattachent qu'au commerce d'exportation ne soient pas soumises à ces contraintes qu'impose la Loi, tout arrangement pouvant avoir des effets nuisibles sur le volume du commerce d'exportation, sur l'activité commerciale de concurrents canadiens ou sur les consommateurs canadiens peut néanmoins faire l'objet d'une poursuite.

La Loi interdit de participer à une fusion ou à un monopole qui a été ou pourrait être nuisible au public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes.